

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Réalisation d'un giratoire sur la Route Départementale n° 981, au croisement du Chemin de
Malaric sur le territoire de la commune d'UZES (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 - 001567,
- Réalisation d'un giratoire sur la Route Départementale n° 981, au croisement du Chemin de Malaric sur le territoire de la commune d'UZES (30) déposé par le Conseil Général du Gard,
- reçu le 04/05/2015 et considéré complet le 04/05/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/05/2015 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un carrefour giratoire au droit d'un carrefour existant sur la Route Départementale n° 981, au niveau du chemin de Malaric au lieu-dit « Pont des Charettes » et l'aménagement d'une section de route de 200 mètres de long ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare,

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est majoritairement situé sur des emprises routières existantes, la consommation d'espace agricole étant limitée à 600 mètres carrés ;

Considérant que le projet situé en limite du lit majeur de l'Alzon, affluent des Gardons, ne prévoit pas de remblais ;

Considérant que, compte tenu des éléments fournis par le Conseil Général, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un giratoire sur la Route Départementale n° 981, au croisement du Chemin de Malric, sur le territoire de la commune d'UZES (30) objet de la demande n°2015-001567 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le - 8 JUIN 2015
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1